



République Française

# VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

## Direction des Affaires Juridiques

Service Recouvrement des Taxes  
Domaine public, foires et marchés

Tél. : 04 94 36 81 72

[braderietoulon@mairie-toulon.fr](mailto:braderietoulon@mairie-toulon.fr)

## RÈGLEMENT DE LA BRADERIE D'ETE DE TOULON

Les exposants ayant accepté de s'inscrire à la braderie et de louer un emplacement s'engagent à respecter formellement l'ensemble des dispositions du présent règlement.

### Article 1 : DATES DE LA BRADERIE

La braderie d'été 2024 se tiendra du jeudi 22 au samedi 24 août dans le périmètre défini à l'article 3.

### Article 2 : ORGANISATION

La braderie d'été est organisée par la Ville de Toulon (dénommé ci-après « l'organisateur ») qui en assure également la promotion et l'animation par tous les moyens à sa convenance après obtention des autorisations préfectorales réglementaires.

### Article 3 : PÉRIMÈTRE DE LA MANIFESTATION

Le périmètre de la manifestation est défini par arrêté municipal et aucune place n'est accordée en dehors de celui-ci :

**Zone 1** : périmètre de la zone piétonne délimitée par les bornes rétractables où sont autorisés les stands des commerçants sédentaires et non sédentaires

**Zone 2** : périmètre hors de la zone piétonne uniquement en ce qui concerne la rue Berthelot (pour la partie comprise entre le boulevard de Strasbourg et la rue Corneille), où seuls les stands des commerçants sédentaires sont autorisés.

Les commerçants qui s'installent en dehors de ce périmètre ou à des emplacements non numérotés s'exposent à être verbalisés et expulsés immédiatement.

### Article 4 : COMMERÇANTS AUTORISÉS A PARTICIPER

La braderie est ouverte aux commerçants sédentaires de Toulon et aux commerçants non sédentaires.

### Article 5 : HORAIRES D'INSTALLATION

Pendant les trois jours de la braderie, les stands doivent être installés pour 08h30 du matin au plus tard. Le remballage et l'enlèvement doivent s'effectuer entre 19h00 et 21h00. Au-delà de cet horaire, il sera fait appel aux services de police pour faire évacuer les commerçants non sédentaires encore présents sur le site de la braderie.

Les véhicules ne peuvent rester stationnés dans la zone piétonne au-delà de l'heure limite d'installation. Ceux-ci doivent être stationnés sur l'une des aires prévues à cet effet (article 15). En cas de dépassement, il sera fait appel à la fourrière pour procéder à l'enlèvement du véhicule.

## Article 6 : CANDIDATURES ET INSCRIPTIONS DES COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES

### 1- Candidatures et sélection

Les commerçants non sédentaires qui souhaitent participer à la braderie doivent adresser une demande de candidature à la ville au moyen des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site [www.toulon.fr/demarches](http://www.toulon.fr/demarches)

Cette demande ne vaut pas inscription. L'inscription ne sera acceptée qu'après validation de la candidature par la commission de sélection de la Ville de Toulon en charge de choisir les commerçants. Cette commission se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité. La sélection doit permettre d'assurer une diversité des produits proposés à la vente.

L'organisateur se réserve le droit de faire son choix parmi les produits proposés à la vente et en fonction du nombre d'emplacements disponibles sans qu'il ait à donner de justification.

L'organisateur peut refuser toute candidature susceptible de troubler l'ordre public ou la moralité de la manifestation.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. De même, la participation à une édition précédente de la « Braderie de Toulon » ne crée en faveur de l'exposant aucune priorité ni aucun droit de non concurrence.

Les bulletins de candidature doivent être adressés ou déposés à la ville de Toulon à l'adresse suivante au plus tard le 12 juillet 2024 (date de réception !) :

Par mail (moyen de communication privilégié) :

[braderietoulon@mairie-toulon.fr](mailto:braderietoulon@mairie-toulon.fr)

Déposés sur place :

#### **Service des Emplacements**

Pôle Famille – 1 Rue Président Robert Schuman

83000 Toulon

Tél. : 04 94 36 81 72

[braderietoulon@mairie-toulon.fr](mailto:braderietoulon@mairie-toulon.fr)

Par voie postale :

#### **Mairie de Toulon**

Service des Emplacements

Avenue de la République - CS 71407

83056 Toulon Cedex

Toutes les rubriques doivent être complétées et les bulletins obligatoirement accompagnés des pièces justificatives demandées (pour les commerçants non sédentaires) :

Le dossier de candidature complété et signé avec les pièces suivantes :

- Liste détaillée des produits proposés à la vente
- Photographies des produits proposés à la vente et du stand
- Photocopie de la carte d'identité
- Photocopie du K-bis de moins de 3 mois ou de l'extrait D1 du répertoire des métiers, daté de moins de trois mois, précisant la mention de « vente ambulante »
- Photocopie de la carte commerçant non-sédentaire ou vente ambulante
- Copie de l'attestation de la police d'assurance professionnelle multirisque 2024 (incendie, vol, vandalisme, etc ...), ainsi que de l'assurance complémentaire pour des dommages causés à des tiers

- Photocopie recto-verso de la carte grise du véhicule qui sera utilisé pendant les 3 jours de la braderie
- Photocopie de l'assurance du véhicule
- Selon le statut, l'attestation sur l'honneur du paiement des cotisations URSSAF

## **2- Inscriptions**

Seuls les candidats qui auront été retenus par l'organisateur peuvent participer à la braderie. L'inscription ne sera définitive qu'à condition que le candidat ait fourni tous les documents demandés ainsi que le règlement du montant total des frais d'inscription au plus tard le 12 août 2024. Tout bulletin incomplet ou parvenu après cette date entraînera le rejet du dossier et aucune réclamation ne pourra être formulée.

Le candidat retenu s'engage à venir les 3 jours de la braderie. En cas de départ anticipé, pour quelle que raison que ce soit (sauf cas de force majeure), il ne sera procédé à aucun remboursement et son emplacement sera réattribué.

Une fois l'inscription validée par l'organisateur, le commerçant non sédentaire se verra remettre un macaron nominatif correspondant à la place affectée, lors de la première installation. Ce macaron est indispensable pour accéder à la zone de la braderie et doit être présenté à toute réquisition de l'organisateur.

### **Article 7 : LES COMMERÇANTS SEDENTAIRES**

Ils sont prioritaires pour occuper les emplacements devant leur magasin dans la limite de la largeur de la façade commerciale.

Ils doivent néanmoins s'inscrire à l'aide du bulletin disponible sur le site faisant la promotion de l'évènement : [www.toulon.fr](http://www.toulon.fr)

Ils s'engagent à être présents durant les 3 jours de la manifestation.

Les bulletins de candidature doivent être adressés ou déposés à la ville de Toulon à l'adresse suivante au plus tard le 12 juillet 2024 :

Par mail (moyen de communication privilégié) : [braderietoulon@mairie-toulon.fr](mailto:braderietoulon@mairie-toulon.fr)

Déposés sur place : Mairie de Toulon  
Service Développement Commercial  
10 Place Louis Blanc  
2<sup>ème</sup> étage  
83000 Toulon  
Tél. : 04 94 36 89 92

Par voie postale :

Mairie de Toulon  
Service Développement Commercial  
Avenue de la République - CS 71407  
83056 Toulon Cedex

Toutefois, les commerçants qui ne souhaitent pas participer à la braderie sont informés que les emplacements situés devant leur vitrine sont susceptibles d'être occupés par un autre commerçant ou un commerçant non sédentaire.

## **Article 8 : PRODUITS AUTORISÉS ET PRODUITS INTERDITS À LA VENTE**

### **1- Produits autorisés**

Les produits proposés à la vente par les participants doivent être indiqués dans le formulaire de candidature. Les vendeurs non sédentaires s'engagent donc à vendre uniquement les produits proposés lors de leur candidature et qui ont été validés par la commission de sélection. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de refuser l'installation des commerçants les jours de la braderie.

S'agissant des commerçants sédentaires, ils ne peuvent vendre que les produits habituellement vendus dans leur magasin.

### **2- Produits interdits**

Il est interdit de proposer des articles dont l'offre, la vente ou l'acquisition est contraire aux dispositions légales ou aux bonnes mœurs applicables. En particulier, les articles suivants (cités à titre d'exemple et dont la liste n'est pas exhaustive), ne peuvent pas être proposés ou achetés (ou seulement dans le cadre de strictes restrictions) :

- a- articles dont la publicité, l'offre ou la commercialisation porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur et droits voisins), à des droits de propriété industrielle (marques, brevets, dessins et modèles) et à tout autre droit applicable (notamment droit à l'image, droit au respect de la vie privée, droit de la personnalité) ;
- b- articles discriminatoires ou incitant à la violence ou à la haine raciale, religieuse ou ethnique ;
- c- articles relevant du domaine de la pornographie ;
- d- animaux vivants ;
- e- boissons alcoolisées illégales et interdites, tabac ;
- f- armes de guerre, armes, munitions et éléments de celles-ci ;
- g- biens volés ;
- h- médicaments, drogues de tout type ;
- i- autres articles qui ne peuvent être ni commercialisés ni proposés légalement, ou dont l'offre ou la vente est susceptible de porter atteinte à des valeurs ou à des droits d'autres adhérents ou tiers ;
- j- services proposés par des professions réglementées.
- k- tout produit n'ayant pas été explicitement autorisé dans le cadre de la demande déposée par le commerçant ambulancier.

De même, les ventes par triporteur, véhicule à bras ou remorques sont rigoureusement interdites, sauf exceptions validées exclusivement par l'organisateur.

## **Article 9 : EMBLEMES**

### **1- Dispositions générales**

Les participants s'engagent à respecter les limites des emplacements qui leur sont attribués.

Les emplacements devront respecter la réglementation liée à la sécurité dans la zone piétonne et notamment :

- l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (article 4)
- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (article CO 2).

Dans tous les cas, les emplacements sur la chaussée sont implantés de telle sorte qu'un passage suffisant (3,50 m minimum de hauteur libre) pour le cheminement piéton et la circulation des véhicules de secours et de police soit maintenu.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de stand endommagé (matériel et produits) lors du passage des services d'urgence.

Les portes d'entrées des commerces et des immeubles doivent demeurer libres d'accès en toutes circonstances, ainsi que l'accès aux bouches à incendie.

L'utilisation des bâches ou tout autre support susceptible de cacher les devantures des commerces ainsi que l'utilisation des haut-parleurs ou tout autre appareil de sonorisation sera soumise à l'approbation de l'organisateur.

Les parasols doivent être facilement escamotables.

L'organisateur se réserve le droit de faire démonter toute installation non conforme ou gênante pour les riverains ou pour la circulation des acheteurs.

## **2- Commerçants sédentaires**

Ils sont prioritaires pour occuper les emplacements devant leur magasin dans la limite de la largeur de la façade commerciale.

Toutefois, les commerçants qui ne sont pas inscrits à la braderie au 12 juillet sont informés que les emplacements situés devant leur vitrine sont susceptibles d'être occupés par un autre commerçant ou un commerçant non sédentaire.

Les braderies étant des opérations commerciales spécifiques, le fait de disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public (étalage, terrasse...) pour les commerçants sédentaires ne dispense pas de s'inscrire à la braderie.

## **3- Commerçants non sédentaires**

Les emplacements sont attribués par l'organisateur dans la limite du nombre d'emplacements pouvant être alloués dans le périmètre défini. L'organisateur reste seul juge pour déterminer l'espace attribué à chaque exposant qui ne pourra être contesté. Ainsi, en aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement les années précédentes ne peut donner à quiconque un droit d'antériorité ou de priorité pour ledit emplacement.

Chaque emplacement est numéroté et délimité par un marquage au sol. L'exposant doit scrupuleusement respecter la surface et l'emplacement alloués.

## **Article 10 : AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT**

L'organisateur met à disposition des commerçants des emplacements nus sans matériel ni installation.

Il est interdit aux commerçants de sceller ou ancrer les emplacements au sol, aux murs ou sur le mobilier par quelque moyen que ce soit. Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et s'exposeront à des poursuites.

## **Article 11 : DÉFAILLANCE**

Tout commerçant non sédentaire inscrit n'occupant pas son emplacement le premier jour de la braderie à 8h30 est considéré comme ayant renoncé à celle-ci.

Tout renoncement à une inscription ou absence constatée le premier jour de la braderie ne peut donner lieu à un remboursement des frais d'inscription versés. Son emplacement pourra être réattribué à un autre commerçant.

## **Article 12 : OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS**

Les participants à la braderie sont tenus de se conformer aux réglementations générales et particulières régissant leur activité professionnelle.

Ils doivent également veiller à informer loyalement le public sur la qualité, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Par ailleurs, ils ne doivent procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Ils font leur affaire de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire et devront en justifier à toute requête des organisateurs ou des services compétents. Ainsi, chaque participant non à jour de ses déclarations reste seul responsable en cas de contrôles ou de fausses déclarations auprès des administrations et des tribunaux français.

Les commerçants sédentaires et non sédentaires s'engagent à respecter et à faire respecter les gestes barrières et toutes les obligations légales en vigueur.

## **Article 13 : SOUS-LOCATION**

Toute rétrocession, sous-location ou échange de tout ou partie de l'emplacement est strictement interdit sous peine de verbalisation et/ou expulsion immédiate de la braderie.

## **Article 14 : PROPRETÉ**

Les emplacements doivent demeurer propres tout au long de la manifestation.

Chaque jour, avant son départ, chaque commerçant est tenu de procéder au nettoyage complet de l'emplacement qui lui a été provisoirement concédé. Les déchets devront être contenus dans des sacs poubelles prévus à cet effet et les cartons empilés proprement, le tout rassemblé sur l'emplacement. Les objets ou marchandises invendus ne doivent en aucun cas être abandonnés sur place à la fin de la braderie.

## **Article 15 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Les participants peuvent garer leurs véhicules sur les aires de stationnement prévues à cet effet. L'organisateur communiquera, sur le macaron remis aux commerçants inscrits, le lieu de stationnement dédié.

## **Article 16 : REPORT OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION**

### **1- Report**

Dans le cas où la manifestation n'aurait pas lieu pour cause d'intempéries, elle sera susceptible d'être reportée aux jeudi, vendredi et samedi de la semaine suivante. Dans ce cas, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas d'absence.

### **2- Annulation**

En cas d'annulation de la braderie pour une raison d'intérêt général et/ou sanitaire, les emplacements seront remboursés aux participants.

## **Article 17 : REDEVANCES POUR LES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES**

Le règlement des frais d'inscription pourra se faire :

**Par virement bancaire** (moyen de paiement à privilégier)

IBAN : FR76 1007 1830 0000 0020 0629 712  
BIC : TRPUFRP1

Titulaire du compte : Régie Recettes Bureau des Emplacements Toulon

Indiquer en motif du virement : Braderie 2024 + NOM de famille et prénom du commerçant retenu

**Par carte bancaire, espèces\*, dépôt de chèque\*\***, auprès de la Régie des Emplacements :

Pôle Famille

**Service des Emplacements**

1 Rue Président Robert Schuman

83000 Toulon

Tél. : 04 94 36 81 87 / 04 94 36 81 85 / 04 94 36 81 86

Heures d'accueil du public : 8h30 - 12h00

**En Carte Bancaire par téléphone** : Tél. : 04 94 36 81 87 / 04 94 36 81 85 / 04 94 36 81 86 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

**Par chèque envoyé par la Poste**

Les chèques\*\* doivent être adressés à :

Mairie de Toulon

Service des Emplacements

Avenue de la République - CS 71407

83056 Toulon Cedex

\* Conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013, les règlements en espèces ne doivent pas dépasser la somme de 300€ pour une même facture.

\*\*Chèque établi à l'ordre de « Régie Emplacements ». Le règlement doit nous être parvenu au plus tard le 31/07/2024 → toutefois, compte tenu des nombreux impayés, **nous ne privilégions pas ce moyen de règlement**

## **Article 18 : RESPONSABILITÉ**

Les installations et l'occupation du domaine public sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires des autorisations pour tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la braderie.

La responsabilité de la Ville de Toulon ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, qui seraient causés aux installations du fait de tiers.

Les exposants sont responsables vis-à-vis de la Ville de Toulon des dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de leurs activités et/ou de leurs installations. À cet effet, les exposants prendront les garanties pour assurer leur responsabilité civile et professionnelle pour couvrir les risques liés à leurs installations et/ou leur activité.

## **Article 19 : SANCTIONS**

Tout manquement au présent règlement, tout comportement déplacé (ivresse, violence, non-respect de la propreté...) entraînera l'interdiction de déballage sur la braderie et/ou l'expulsion de celle-ci sans qu'aucun remboursement ou indemnité puisse être réclamé.